

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal • autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs Étranger 2.300 frs 4.000 frs Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures 100 frs Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures 195 frs Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures 220 frs	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Sénégal • autres États de l'ex-A. O. F. 2.800 frs 4.200 frs France, ex-A. E. F., A. F. N. 3.300 frs 5.500 frs Étranger 4.300 frs 8.000 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

24 février.....	Loi n° 67-05 autorisant l'amnistie de certaines infractions	547
24 février.....	Loi n° 67-06 autorisant le Président de la République à ratifier la charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 juin 1966	548
24 février.....	Loi n° 67-07 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de solidarité sénégal-marocain	550
24 février.....	Loi n° 67-08 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération signé à Dakar le 26 novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République tunisienne	551
24 février.....	Loi n° 67-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas ..	551
24 février.....	Loi n° 67-10 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien	553
28 février.....	Loi n° 67-11 modifiant l'article 7 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve	555
28 février.....	Loi n° 67-13 complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police	555
28 février.....	Loi n° 67-14 autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 26 septembre 1966	556
28 février.....	Loi n° 67-15 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) et de ses organismes spécialisés	562
28 février.....	Loi n° 67-16 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications ainsi que ses protocoles et annexes signés à Montreux le 12 novembre 1965	563
28 février.....	Loi n° 67-17 modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise	577

28 février.....	Loi n° 67-18 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle	577
28 février.....	Loi n° 67-19 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le gouvernement de la République des États-Unis du Brésil et le gouvernement de la République du Sénégal signé à Brasilia le 23 septembre 1964	577
28 février.....	Loi n° 67-20 reportant la date d'application de la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 portant modification des dispositions du Code de la santé publique relative à la préparation à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques	578
28 février.....	Loi n° 67-21 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat ..	579
28 février.....	Loi n° 67-22 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux conclusions de la commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966	579

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-05 du 24 février 1967 autorisant l'amnistie de certaines infractions

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants poursuivis ou condamnés pour des infractions consistant ou tendant à porter atteinte à un intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique des citoyens, ainsi que pour les infractions connexes.

Art. 2. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée, dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret. Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 4. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision de la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive a été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 6. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. — Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire ou agent de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-06 du 24 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier la charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 juin 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache signée à Tananarive le 27 juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CHARTRE

DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, réunis à Tananarive, du 25 au 28 juin 1966,

— Désireux d'assurer des fondements solides à l'Unité africaine;

— Fidèles à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine;

— Considérant la décision de la Conférence des Chefs d'Etat africains et malgache tenue à Nouakchott en février 1965;

— Considérant les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leur pays respectif;

— Considérant la nécessité d'harmoniser leurs politiques économique, sociale et culturelle en vue de maintenir des conditions de progrès et de sécurité, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes constituent par la présente charte une organisation dénommée « Organisation Commune Africaine et Malgache » (OCAM). Cette organisation est ouverte à tout Etat africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM, se fait à l'unanimité des membres de l'organisation.

Article 2

L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but dans l'esprit de l'O.U.A. de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats africains et malgache, afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

Article 3

A cet effet l'organisation s'efforce d'harmoniser l'action des Etats membres dans les domaines économique, social, technique et culturel, de coordonner leurs programmes de développement et de faciliter entre eux, dans le respect de la souveraineté et des options fondamentales de chaque Etat membre, des consultations en matière de politique extérieure.

INSTITUTIONS ET ORGANES

Article 4

Les institutions et organes de l'organisation sont :

- La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- Le conseil des Ministres;
- Le secrétariat général administratif.

I. — Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

Article 5

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'organisation.

Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 6

La conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente charte et du règlement intérieur de la conférence.

Article 7

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit une fois par an en session ordinaire.

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'organisation, la conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles la conférence a été convoquée.

Article 8

La conférence établit et adopte son règlement intérieur.

Article 9

Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Tout Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieux et places du mandant.

Un Etat membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'organisation.

Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requises s'impose à tous les Etats membres.

II. — Conseil des Ministres :

Article 10

Le conseil des Ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, ou à défaut, de tous autres ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

Celle-ci se tient quelques jours avant la session annuelle ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et au même endroit.

Article 11

A la demande d'un Etat membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'organisation, le conseil se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le conseil a été convoqué.

Article 12

Le conseil des Ministres est responsable devant la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de cette conférence; connaît de toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.

Il met en œuvre la coopération entre les Etats membres selon les directives de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à la présente charte.

Article 13

Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Tout Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article 14

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III. — Secrétariat général administratif :

Article 15

L'Organisation Commune Africaine et Malgache est dotée d'un secrétariat général administratif dont le siège est à Yaoundé, République fédérale du Cameroun.

Le Secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 16

Le Secrétaire général administratif assure, sous l'autorité du président en exercice de la conférence, le fonctionnement administratif des organes de l'organisation.

Le règlement intérieur de la conférence des Chefs d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la suppléance du secrétaire général administratif est assurée en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 17

Le secrétariat général administratif est subdivisé en départements correspondant aux principaux domaines de l'organisation.

Il suit l'activité des entreprises communes et notamment, de la Société Aérienne Multinationale Air Afrique et de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

Article 18

La conférence peut, dans les mêmes formes que pour sa nomination, mettre fin aux fonctions du Secrétaire général administratif quand le bon fonctionnement de l'organisation le justifie.

Article 19

Les conditions d'emploi du personnel du secrétariat général administratif seront fixées par une convention à intervenir entre les Etats membres de l'organisation.

BUDGET

Article 20

Le budget de l'organisation, préparé par le Secrétaire général administratif, est approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du conseil des Ministres.

Il est alimenté par les contributions des Etats membres, déterminées en fonction du montant net de leur budget de fonctionnement respectif.

Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra excéder 20 % du budget ordinaire annuel de l'organisation.

Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

SIGNATURE ET RATIFICATION

Article 21

La présente charte sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22

La présente charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun des instruments de ratification ou d'approbation des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT

Article 23

La présente charte, dûment ratifiée ou approuvée sera enregistrée au secrétariat général des Nations Unies par les soins du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRÉTATION

Article 24

Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des Ministres. Ils seront pris en charge par le budget de l'organisation.

Article 26

Une convention entre les Etats membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat général administratif.

RENONCIATION A LA QUALITÉ DE MEMBRE.

Article 27

Tout Etat, qui désire se retirer de l'organisation en informe par écrit le Secrétariat général administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'organisation.

AMENDEMENT ET RÉVISION

Article 28

La présente charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétariat général administratif.

La conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de ladite du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des Etats membres de l'organisation.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, avons signé la présente charte.

Pour la République fédérale du Cameroun :
EL HADJ AHMADOU AHYDJO.

Pour la République Centrafricaine :
JEAN BEDEL BOKASSA.

Pour la République du Congo :
ALPHONSE MASSAMBA DEBAT.

Pour la République démocratique du Congo :

PIERRE ILEKA.

Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour la République du Dahomey :

CHRISTOPHE SOGLO.

Pour la République Gabonaise :

LÉON M'BA.

Pour la République de Haute-Volta :

SANGOULÉ LAMIZANA.

Pour la République Malgache :

CALVIN TSIEBO,

Vice-Président de la République.

Pour la République du Niger :

DIORI HAMANI.

Pour la République Rwandaise :

RUSINGIZANDEKWE,

Ministre des T.P. et P.T.

Pour la République du Sénégal :

LÉOPOLD-SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Tchad :

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

Pour la République Togolaise :

NICOLAS GRUNITZKY.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1966.

Pour copie certifiée conforme,

Yaoundé, le 23 novembre 1966.

Le Président de la République fédérale
du Cameroun,

EL HADJ AHMADOU AHYDJO.

LOI n° 67-07 du 24 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité
d'amitié et de solidarité sénégal-marocain

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de solidarité signé à Rabat le (29 jourmada 1^{er} 1386) 15 septembre 1966 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITE D'AMITIE ET DE SOLIDARITE

ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

— *Considérant* les liens d'amitié séculaires existant entre le Maroc et le Sénégal;

— *Soucieux* d'atteindre les objectifs de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine en ce qui concerne notamment l'intensification de la coopération entre les Etats membres;

— *Se félicitant* des étans franchies dans le domaine de la coopération entre les deux Etats, résultant des accords culturels, commerciaux et de la convention d'établissement qui lient les deux pays;

— *Désireux* de continuer à renforcer cette coopération fructueuse dans le cadre d'une politique d'association telle qu'elle a été affirmée par le communiqué commun maroco-sénégalais

publié à l'issue des entretiens de Marrakech entre Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, et Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal, les 23 et 24 mai 1966,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Un comité ministériel inter-Etats maroco-sénégalais est institué en vue de renforcer et d'élargir la coopération et la solidarité entre les deux pays.

Article 2

Les deux Chefs d'Etat tiendront des conférences chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, alternativement à Rabat ou à Dakar en vue d'examiner la situation internationale et de faire le point de l'évolution de la coopération maroco-sénégalaise.

Article 3

Le Comité ministériel Inter-Etats étudiera toutes les mesures destinées à renforcer la coopération et la solidarité entre les pays et les soumettra à l'approbation des Chefs d'Etat.

Le Comité se réunira au moins une fois par an alternativement dans les deux capitales.

Il sera composé des ministres des Affaires étrangères ainsi que des ministres intéressés notamment ceux des Finances, de l'Education nationale, du Plan et du Développement, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, de l'Economie rurale, des Travaux publics.

Ces Ministres peuvent se faire assister.

Le Comité aura sous son autorité les commissions permanentes prévues par les accords maroco-sénégalais.

Article 4

Le secrétariat permanent du Comité ministériel Inter-Etats sera assuré alternativement et pour la durée d'un an par chacun des ambassadeurs des deux pays.

Le Secrétariat permanent est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour du comité ministériel inter-Etats. Il veillera aussi à la préparation des documents et à la tenue des archives du comité ministériel Inter-Etats.

Article 5

Dans chacun des deux pays, une commission de travail comprenant un représentant de chaque ministère intéressé sera chargée en collaboration avec les missions diplomatiques du Maroc à Dakar et du Sénégal à Rabat de suivre les problèmes de coopération. Un haut fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères dans chacune des deux capitales assurera le secrétariat de cette commission.

Article 6

Les deux Gouvernements se consulteront sur tous les problèmes d'intérêt commun. Dans le domaine économique, ils coordonnent leur plan de développement. Dans le domaine international, ils se consulteront en vue de parvenir à des dispositions concertées.

Article 7

Le présent traité entrera en vigueur dès sa ratification par les deux pays.

Article 8

Les deux Gouvernements adresseront copie du présent traité à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et à Monsieur le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fait à Rabat, le 29 Jourmada I 1386, en double exemplaire en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume
du Maroc,

S. E. Monsieur le Ministre des Affaires
étrangères,

MOHAMED CHERKAOUI.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,

S. E. Monsieur le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères et de la suppléance
du Président de la République,

DOUDOU THIAM.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique signé à Dakar le 12 juin 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas animés du désir de raffermir leurs liens d'amitié traditionnels, de développer et d'intensifier leurs relations économiques sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1° Les parties contractantes s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

2° Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux dans le domaine de la coopération technique.

Article 2

1° En vue de la réalisation des objectifs prévus au présent accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé à accorder aux entreprises néerlandaises qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement aux entreprises d'Etat et privées sénégalaises.

2° De son côté, le Gouvernement de la République du Sénégal fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers néerlandais, conformément à la législation en vigueur du Sénégal.

Article 3

Les investissements ainsi que des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques et morales, ressortissantes d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et non discriminatoire au moins égal à celui qui est reconnu par chaque partie à ses nationaux.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à autoriser, en usant des facultés offertes par la réglementation édictée en exécution de sa législation actuelle ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir,

— Le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre partie;

— Le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués;

— Le transfert d'une partie adéquate du produit de travail des ressortissants de l'autre partie, autorisée à exercer leur activité sur son territoire.

Article 5

Au cas où une partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes, physiques ou morales, ressortissantes de l'autre partie ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession, sauf, le cas de saisie pour infraction à la législation fiscale douanière ou économique de nature à entraîner une décision judiciaire, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé sans retard justifié à l'ayant-droit. Le montant de cette indemnité sera transféré sans retard. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 6

1° Si un différend venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord, et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral des trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

2° Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette partie, par le Président de la Cour internationale de justice.

3° Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties, par le Président de la Cour internationale de justice.

4° Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article le Président de la Cour internationale de justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

5° Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut dans tout état du litige, proposer à l'agrément des parties un règlement à l'amiable du différend.

6° Si les parties sont d'accord, le tribunal statue *ex aequo et bono*.

7° A moins que les parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

8° Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les parties.

Article 7

Chaque partie contractante assurera sur son territoire aux ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres nationaux et entreprises industrielles et commerciales en ce qui concerne l'octroi et le maintien des droits de brevets, de marques de commerce, de noms commerciaux, d'étiquettes commerciales et de toute forme de la propriété industrielle quelconque.

Il est expressément entendu que la République du Sénégal a adhéré à l'accord de Libreville et en conséquence, confie la gestion de l'octroi et du maintien des droits de propriété industrielle à l'Office Africain et Malgache de propriété industrielle dont le siège est à Yaoundé et que toutes les règles édictées par cet office sont *ipso facto* applicables sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 8

Chacune des parties contractantes s'abstiendra de prendre des mesures discriminatoires qui pourraient porter préjudice à la navigation maritime de l'autre partie contractante et affecter défavorablement le choix du pavillon en contradiction aux principes de la libre concurrence. A cette règle feront exception d'une part la pêche et le cabotage dans les parties du Royaume des Pays-Bas, situées en dehors de l'Europe et dont les lois propres seront seules applicables en la matière, d'autre part les avantages spéciaux que la République du Sénégal pourrait accorder à la pêche, au cabotage et remorquage portuaire ou cotier.

Chaque partie contractante assurera dans ses ports aux navires battant le pavillon de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres navires. Cette disposition s'applique aux formalités douanières, à la perception des droits et de taxes dans les ports, au libre accès aux ports, à l'utilisation de ces derniers ainsi qu'à toute facilité accordée à la navigation et aux activités économiques par rapport aux navires, à leurs équipages, à leurs passagers et aux biens qu'ils transportent, y sont incluses en particulier, l'attribution de mouillage aux quais et les facilités consenties pour le chargement et le déchargement.

Article 9

Vu l'intérêt que les deux pays accordent aux échanges commerciaux sur le plan du transport aérien, les deux gouvernements sont d'accord pour étudier ultérieurement ce problème dans le cadre d'un accord bilatéral et dans un esprit aussi libéral que possible.

Article 10

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des parties contractantes ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre partie contractante à des impôts, droits et taxes autre ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière partie.

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des parties contractantes qui sont imposés sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficieront dans les mêmes conditions que les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière partie des exemptions, déductions et réductions d'impôt, droit ou taxes quelconques.

Chaque partie contractante se réserve le droit d'octroyer les avantages fiscaux sur la base des accords concernant la suppression de la double imposition.

Article 11

Chaque partie contractante s'engage à encourager et à faciliter sur son territoire et dans les limites imposées par sa législation, l'organisation des expositions et manifestations économiques et commerciales par l'autre partie contractante.

Article 12

Une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements se réunit à la demande de l'une des parties contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord. Elle est habilitée à présenter aux parties contractantes toute proposition susceptible de favoriser cette application. Ces propositions ne sont exécutoires qu'après approbation des deux gouvernements. Cette commission mixte se réunit alternativement à Dakar et à la Haye.

Article 13

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Dakar aussitôt que possible.

Article 14

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'applique au Royaume en Europe et à moins que l'instrument de ratification du Royaume des Pays-Bas n'en dispose autrement au Surinam et aux Antilles Néerlandaises.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Il est valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera considéré comme renouvelé, d'année en année par tacite reconduction, si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La dénonciation du présent accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le 12 juin 1965.
en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal, du Royaume des Pays-Bas,

LOI n° 67-10 du 24 février 1967

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord signé à Bonn le 29 octobre 1964 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

La République du Sénégal,

La République fédérale d'Allemagne,

Désireuses de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, le 77 décembre 1944),
sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

Article 2

Pour l'application du présent accord :

a) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports et Télécommunications;

— en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral des Transports.

b) L'expression « Entreprise désignée » signifie :

— une entreprise de transports aériens qu'une partie contractante aura désignée par écrit à l'autre partie contractante conformément à l'article 12 du présent accord.

Article 3

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. Les aéronefs restent soumis au contrôle éventuel du service des douanes.

2° Seront également exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions, équipements et autres objets consommables de bord de toute origine pris sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises désignées de l'autre partie contractante;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués. Chaque partie contractante peut garder les marchandises indiquées ci-dessus sous contrôle douanier.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront, reconnus valables par l'autre partie

contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées au tableau de routes. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Les redevances prélevées sur le territoire d'une partie contractante pour l'usage des aéronefs et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une entreprise désignée par l'autre partie contractante n'excéderont pas celles qui sont perçues pour les aéronefs d'une entreprise nationale dans les services aériens internationaux similaires.

Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 8

Chaque fois que besoin sera, un échange de vues aura lieu entre les autorités aéronautiques des parties contractantes, afin d'assurer une coopération étroite et une entente dans toutes les affaires concernant l'application et l'interprétation du présent accord. Au cas où de l'avis de l'une des parties contractantes cet échange de vues n'aurait pas abouti, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Article 10

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral *ad hoc* sera constitué de telle manière que chaque partie contractante désignera un arbitre et que ces deux arbitres choisiront comme président, d'un commun accord, le ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné par les Gouvernements des deux parties contractantes.

3° Si, dans un délai de soixante jours, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours des trente jours suivants, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

5° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

SERVICES AGRÉÉS

Article 11

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises désignées, les services aériens spécifiés au tableau de routes prévu à l'article 1 du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « Services agréés ».

Article 12

1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) la partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;

b) la partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord;

c) les dispositions de l'article 18 aient été observées.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 13

1° La ou les entreprises désignées par la République du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire de la République fédérale d'Allemagne du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes sénégalaises énumérées au tableau de routes.

2° La ou les entreprises désignées par la République fédérale d'Allemagne, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes allemandes énumérées au tableau de routes.

Article 14

1° Ne peuvent être désignées par chacune des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de cette partie contractante.

2° La partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 9. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 10.

Article 15

1° Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

2° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 16

1° L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou vice-versa, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2° Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et allemandes sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous ;

b) la capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elle en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront procéder à un échange de vue si elles le jugent utile.

4° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'entendront en vue de transférer à l'autre partie contractante, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue. La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 17

1° Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature de l'exploitation, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 18

1° Les tarifs qui doivent être appliqués, sur les services agréés, aux passagers et aux marchandises, seront établis compte tenu de tous les facteurs, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les conditions particulières des diverses routes, et les tarifs appliqués par d'autres entreprises desservant tout ou partie de la même route. Pour l'établissement des tarifs, on procédera selon les dispositions des paragraphes suivants.

2° Les tarifs seront convenus, si possible, pour chaque route entre les entreprises désignées intéressées. Les entreprises désignées tiendront compte de la procédure recommandée pour l'établissement des tarifs par l'Association Internationale des Transports Aériens (A.I.T.A.) ou bien elles conviendront de ces tarifs si possible directement entre elles, après consultation des entreprises de transports aériens d'Etats tiers qui desservent tout ou partie de la même route.

3° Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au moins trente jours avant la date prévue pour entrée en vigueur. Ce délai peut être abrégé dans certains cas, si les autorités aéronautiques y consentent.

4° Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir des tarifs, conformément au paragraphe 2, ou si une partie contractante déclare ne pas pouvoir consentir aux tarifs qui lui ont été soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes établiront ces tarifs par accord mutuel pour les routes et sections de routes sur lesquelles une entente n'a pas été réalisée.

5° Si un accord, conformément au paragraphe 4 de cet article, n'est pas réalisé entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes l'article 10 du présent accord sera applicable. Tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas consenti à un tarif aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien du tarif précédemment en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1° Le présent accord sera ratifié par la République fédérale d'Allemagne. L'instrument de ratification sera déposé aussitôt que possible auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

2° L'accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument allemand de ratification.

Article 20

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait considérée pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Le présent accord et le tableau de routes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Bonn, le 29 octobre 1964,

en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République
du Sénégal,

Pour la République
Fédérale d'Allemagne,

LOI n° 67-11 du 28 février 1967
modifiant l'article 7 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa b du 2° de l'article 7 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Parmi les aspirants de réserve sortant des mêmes écoles et comptant au moins six mois de grade et parmi les aspirants de réserve, comptant, au moins onze mois de grade, issus du peleton spécial de formation d'officier de réserve ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-13 du 28 février 1967
Complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 un article 38 bis ainsi conçu :

Article 38 bis

Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être commissionnés à titre provisoire, en qualité d'officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix les agents titulaires

et stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale mis à la disposition de la direction de la Sûreté nationale ainsi que les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction.

L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent titulaire ou non de l'Administration générale doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est référencié.

Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8, 16 et 17 de la présente loi et des décrets pris pour leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires ou du Code du travail, selon le cas. Il peut être mis fin à tout moment à leur commissionnement.

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charge de police.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa 1.

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, et pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les agents ainsi commissionnés pourront se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement du corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés ou du corps immédiatement supérieur sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret.

Ils ne seront pas admis à se présenter plus de 3 fois à ces concours.

Art. 2. — Les agents reçus aux concours professionnels organisés avant le 31 décembre 1966 conformément aux dispositions du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 seront intégrés dans les corps prévus à l'article 2 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, selon les modalités fixées par l'article 38 de la même loi.

Art. 3. — La date d'effet des intégrations prévues par l'article 38 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, et par l'article 2 de la présente loi, sera fixée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-14 du 28 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 26 septembre 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 26 septembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS
ET REPRÉSENTANTS D'AUTRES ETATS
(18 mars 1965)

PREAMBULE

Les Etats contractants,

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlements internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et,

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section 1

Création et organisation

Article premier

1° Il est institué, en vertu de la présente convention, un centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

2° L'objet du centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 2

Le siège du centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un conseil administratif et d'un secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du conseil administratif

Article 4

1° Le conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

2° Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le président de la Banque est de plein droit président du conseil administratif (ci-après dénommé le président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de président du conseil administratif.

Article 6

1° Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente convention, le conseil administratif :

- adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage);
- approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- détermine les conditions d'emploi du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints;
- adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas a, b, et f ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil administratif.

2° Le conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

3° Le conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Article 7

1° Le conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le conseil, soit convoquée par le président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du conseil.

2° Chaque membre du conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente convention, toutes les questions soumises au conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

3° Dans toutes les sessions du conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

4° Le conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le président à demander au conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du conseil administratif et de président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3

Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

1° Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du président, par le conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le président, après consultation des membres du conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

2° Les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le conseil administratif, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

3° En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de secrétaire général. S'il existe plusieurs secrétaires généraux adjoints, le conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente convention et aux règlements adoptés par le conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente convention et d'en certifier copie.

Section 4

Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

1° chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2° Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

1° Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2° Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs d'activité économique.

Article 15

1° Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2° En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, d'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

3° Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

1° Une même personne peut figurer sur les deux listes.

2° Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

3° Toutes les désignations sont notifiées au secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5

Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le conseil administratif.

Section 6

Statut, Immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- de contracter;
- d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité

Article 21

Le Président, les membres du conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 52, alinéa 3, et les fonctionnaires et employés du secrétariat :

a) Ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

b) Bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

1° Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

2° Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

1° Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

2° Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au président ou aux membres du conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

3° Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE DU CENTRE

Article 25

1° La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

2° « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

a) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa 3, ou à l'article 36, alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;

b) Toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

3° Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4° Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1.

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

1° Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

2° Pour l'application de l'alinéa 1, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III

DE LA CONCILIATION

Section 1

De la demande en conciliation

Article 28

1° Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel envoie copie à l'autre partie.

2° La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3° Le Secrétaire général doit enregistrer la requête, sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution de la commission de conciliation

Article 29

1° La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties;

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa 3, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

1° Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

2° Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa 1.

Section 3

De la procédure devant la Commission

Article 32

1° La Commission est juge de sa compétence.

2° Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

1° La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

2° Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou d'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Section 1

De la demande d'arbitrage

Article 36

1° Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2° La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3° Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution du tribunal

Article 37

1° Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties;

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa 3, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

1° Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

2° Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa 1.

Section 3

Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

1° Le Tribunal est juge de sa compétence.

2° Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

1° Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

2° Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3° Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

1° Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux

2° Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4

De la sentence

Article 48

1° Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

2° La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

3° La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

4° Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité soit la mention de son dissentiment.

5° Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

1° Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

2° Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa 2, et à l'article 52, alinéa 2, courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5

De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

1° Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

2° La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

1° Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2° La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3° La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

4° Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

1° Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) Vice dans la constitution du Tribunal;
- b) Excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c) Corruption d'un membre du Tribunal;
- d) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) Défaut de motifs.

2° Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3° Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

4° Les dispositions des articles 41, 45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres IV et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le comité.

5° Le comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le comité ait statué sur ladite requête.

6° Si la sentence est déclarée nulle, le différend est à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

1° La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente convention.

2° Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

1° Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement

définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

2° Pour obtenir la reconnaissance de l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3° L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

Chapitre V

Du remplacement de la récusation des conciliateurs et des arbitres

Article 56

1° Une fois qu'une commission ou un tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

2° Tout membre d'une commission ou d'un tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaît plus sur la liste.

3° Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa 1. Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

Chapitre VI

Des frais de procédure

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le conseil administratif.

Article 60

1° Chaque commission et chaque tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

2° Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

1° Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2° Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

Chapitre VII

Du lieu de la procédure

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

a) Soit au siège de la cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

b) Soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

Chapitre VIII

Différends entre Etats contractants

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de justice à la demande de toute partie au différend à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

Chapitre IX

Amendements

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

1° Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le depositaire de la présente convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

2° Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants; aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 67

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membre de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au statut de la Cour internationale de justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la convention.

Article 68

1° La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2° La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente convention.

Article 70

La présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au depositaire de la présente convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, soit ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par notification adressée au depositaire de la présente convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout Etat invité à signer la convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- les signatures conformément à l'article 67;
- le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;
- la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 68;
- les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70;
- la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention conformément à l'article 66;
- les dénonciations conformément à l'article 71.

LOI n° 67-15 du 28 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des Immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) et ses organismes spécialisés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive en juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION SUR LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES CONSTRUITS OU ACQUIS POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE ET DE SES ORGANISMES SPÉCIALISÉS.

Article premier

L'Etat membre de l'Organisation Commune Africaine et Malgache sur le territoire duquel a été décidé la construction d'un ou plusieurs immeubles destinés à abriter le siège de l'Organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci, doit céder à l'Organisation, en toute propriété les terrains nécessaires à la construction desdits immeubles.

Article 2

Sont propriétés de l'Organisation, les terrains ainsi cédés avec les constructions, les immeubles bâtis ou acquis par l'Organisation.

Article 3

L'Etat membre qui viendrait à quitter l'Organisation ne peut prétendre à un remboursement et à l'indemnisation du versement qu'il a effectué pour sa contribution dans la constitution du patrimoine immobilier de l'Organisation qu'en cas de dissolution de l'Organisation.

Ce remboursement et cette indemnisation sont proportionnels à sa contribution dans la constitution du patrimoine immobilier de l'Organisation.

Article 4

En cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil des Ministres préside à la liquidation du patrimoine de cette dernière et statue sur le sort à réserver aux immeubles compte tenu également des dispositions des articles 3 et 5.

Article 5

En cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil des Ministres peut, après règlement du passif et des charges de l'Organisation, décider le transfert immobilier restant à une organisation poursuivant les mêmes buts que l'Organisation Commune Africaine et Malgache.

Il en est de même en cas d'intégration de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dans une organisation plus vaste.

Article 6

Les opérations de liquidations sont assurées sous le contrôle du Conseil des Ministres, par une commission composée de cinq experts désignés par celui-ci, dont obligatoirement, un, présenté par l'Etat de la situation des biens.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1966.

Pour la République fédérale du Cameroun :
EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Pour la République Centrafricaine :

JEAN BEDEL BOKASSA.

Pour la République du Congo :
ALPHONSE MASSAMBA-DEBAT.

Pour la République démocratique du Congo :

PIERRE ILEKA.

Ambassadeur Ministre plénipotentiaire,

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour la République du Dahomey :

CHRISTOPHE SOGLO.

Pour la République Gabonaise :
LÉON M'BA.

Pour la République de Haute-Volta :

SANGOLÉ LAMIZANA.

Pour la République Malgache :
CALVIN TSIEBO.

Vice-Président de la République.

Pour la République du Niger :

DIORI HAMANI.

Pour la République Rwandaise :
RUSINGIZANDEKWE.

Ministre des T.P. des P.-T.,

Pour la République du Sénégal :

LÉOPOLD-SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Tchad :

FRANCOIS TOMBALBAYE.

Pour la République Togolaise :

NICOLAS GRUNITZKY.

Projet de loi n° autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et de ses organismes spécialisés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive, le 27 juin 1966.

LOI n° 67-18 du 28 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications ainsi que ses protocoles et annexes, signés à Montreux le 12 novembre 1965.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications ainsi que ses protocoles et annexes, signés à Montreux le 12 novembre 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

1. — En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des Gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente convention.

2. — Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

Chapitre I

Composition, objet et structure de l'Union

Article premier

Composition de l'Union

3. — 1° L'Union internationale des télécommunications comprend des membres et membres associés.

4. — 2° Est membre de l'Union :

a) Tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe A, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;

5. — b) Tout pays non énuméré dans l'annexe A, qui devient membre des Nations Unies et adhère à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 19;

6. — c) Tout pays souverain non énuméré dans l'annexe I et non membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19, après sa demande d'admission en qualité de membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des membres de l'Union.

7. — 3° Est membre associé de l'Union :

a) Tout pays non membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre associé est acceptée par la majorité des membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19;

8. — b) Tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un membre de l'Union a signé et ratifié la présente convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, lorsque sa demande d'admission en qualité de membre associé, présentée par le membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des membres de l'Union;

9. — c) Tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 21.

10. — 4° Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un membre de l'Union devient, ou est devenu, membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 8, ses droits et obligations selon la présente convention ne sont plus que ceux d'un membre associé.

11. — 5° En application des dispositions des numéros 6, 7 et 8, si une demande d'admission en qualité de membre ou de membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les membres de l'Union; un membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Article 2

Droits et obligations des membres et des membres associés

12. — 1° Tous les membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et son éligibles à tous ses organismes;

13. — 2° Chaque membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce conseil;

14. — 3° Chaque membre a également droit à une voix dans toutes consultations effectuées par correspondance.

15. — 2° Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 3

Siège de l'Union

16. — Le siège de l'Union est fixé à Genève.

Article 4

Objet de l'Union

17. — 1° L'Union a pour objet :

a) De maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

18. — b) De favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

19. — c) D'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

20. — 2° A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) Effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

21. — b) Coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

22. — c) Favorise la collaboration entre ses membres et membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

23. — d) Encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

24. — e) Provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;

25. — f) Procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les membres et membres associés.

Article 5

Structure de l'Union

26. — L'organisation de l'Union repose sur :

1° La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

27. — 2° Les conférences administratives;

28. — 3° Le Conseil d'administration;

29. — 4° Les organismes permanents désignés ci-après :

a) Le Secrétaire général;

30. — b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

31. — c) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

32. — d) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

Article 6

Conférence de plénipotentiaires

33. — 1° La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les membres et les membres associés.

34. — 2° La Conférence de plénipotentiaires :

a) Détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente convention;

35. — b) Examine le rapport du conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires;

36. — c) Etablit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires;

37. — d) Fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

38. — e) Approuve définitivement les comptes de l'Union;

39. — f) Elit les membres de l'Union appelés à composer le conseil d'administration;

40. — g) Elit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

41. — h) Révise la Convention si elle le juge nécessaire;

42. — i) Conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

43. — j) Traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

44. — 3° La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

45. — 4° (1) La date et le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :

46. — a) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

47. — b) Ou sur proposition du conseil d'administration.

48. — (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des membres de l'Union.

Article 7

Conférences administratives

49. — 1° Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) Les conférences administratives mondiales;

50. — b) Les conférences administratives régionales.

51. — 2° Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.

52. — 3° (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) La révision partielle des règlements administratifs énumérés au numéro 203;

53. — b) Exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements;

54. — c) Toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

55. — (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des règlements administratifs.

56. — 4° (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

57. — (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une conférence de plénipotentiaires.

58. — (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :

a) L'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 172 à 174;

59. — b) Les directives à donner à ce comité touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

60. — 5° (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :

a) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

61. — b) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente;

62. — c) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

63. — d) Sur proposition du conseil d'administration.

64. — (2) Dans les cas visés aux numéros 61, 62, 63 et éventuellement 60, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 76.

65. — 6° (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :

a) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires;

66. — b) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente;

67. — c) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

68. — d) Sur proposition du conseil d'administration.

69. — (2) Dans les cas visés aux numéros 66, 67, 68 et éventuellement 65, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 76.

70. — 7° (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :

a) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

71. — b) Sur proposition du conseil d'administration.

72. — (2) Dans les cas visés aux numéros 70 et 71, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

73. — 8° (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

74. — (2) La Convention de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

75. — (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

76. — 9° Dans les consultations visées aux numéros 56, 64, 69, 72 et 74, les membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse par la moitié du nombre des membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation.

Article 8

Règlement intérieur des conférences et assemblées

77. — Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du chapitre 9 du règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la convention et du règlement général.

Article 9

Conseil d'administration

A. — Organisation et fonctionnement

78. — 1° (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt neuf membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau conseil. Ils sont rééligibles.

79. — (2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du conseil, le siège revient de droit au membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

80. — (3) Un siège au conseil est considéré comme vacant :

a) Lorsqu'un membre du conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du conseil;

81. — b) Lorsqu'un pays membre de l'Union se démet de ses fonctions de membre du conseil.

82. — 2° Chacun des membres du conseil d'administration désigne pour siéger au conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.

83. — 3° Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

84. — 4° Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

85. — 5° Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

86. — 6° (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

87. — (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

88. — (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses membres.

89. — 7° Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le Président et Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

90. — 8° Le Secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

91. — 9° (1) Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

92. — (2) Le conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

93. — 10° Le représentant de chacun des membres du conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 30, 31 et 32.

94. — 11° Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des membres du conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du conseil sont à la charge de l'Union.

B. — Attributions

95. — 12° (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les membres et les membres associés, des dispositions de la convention, des règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

96. — (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

97. — 13° En particulier, le Conseil d'administration :

a) Accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires;

98. — b) Est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 29 et 30. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 30 et avec les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 42;

99. — c) Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;

100. — d) Etablit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

101. — e) Contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

102. — f) Examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles;

103. — g) Prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

104. — *h*) Ajuste, s'il est nécessaire :

1° Les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

105. — 2° Les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

106. — 3° Les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

107. — 4° Les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

108. — 5° Les contributions de l'Union et du personnel à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du comité mixte de cette caisse;

109. — 6° Les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.

110. — *i*) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7;

111. — *j*) Soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

112. — *k*) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels;

113. — *l*) Procède, s'il le juge, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

114. — *m*) Procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux;

115. — *n*) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

116. — *o*) Prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention et ses annexes, pour la solution desquelles il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

117. — *p*) Soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union;

118. — *q*) Envoie aux membres et membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

119. — *r*) Favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Article 10

Secrétariat général

120. — 1° (1) Le Secrétaire général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général;

121. — (2) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires aux cours de sa réunion suivante et sont rééligibles;

122. — (3) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général;

123. — (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général est chargé de l'intérim.

124. — 2° Le Secrétaire général :

a) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du comité de coordination dont il est question à l'article 11;

125. — *b*) Organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

126. — *c*) Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au Secrétaire général;

127. — *d*) Porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

128. — *e*) Veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

129. — *f*) Exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;

130. — *g*) Assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

131. — *h*) Assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

132. — *i*) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du comité international d'enregistrement des fréquences;

133. — *j*) Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

134. — *k*) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

135. — *l*) Publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;

136. — *m*) Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

137. — 1° Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

138. — 2° Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements annexés à la Convention;

139. — 3° Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

140. — *n*) Distribue les documents publiés;

141. — *o*) Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

142. — *p*) Recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

143. — *q*) Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux membres et membres associés, concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radio-électriques en vue de diminuer les brouillages;

144. — r) Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications

145. — s) Prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les membres et membres associés;

146. — t) Etablit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux membres et membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

147. — u) Etablit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les membres et membres associés;

148. — v) Assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

149. — w) Agit en qualité de représentant légal de l'Union.

150. — 3° Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

151. — 4° Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 89.

Article 11

Comité de coordination

152. — 1° (1) Le Secrétaire général est assisté par un comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.

153. — (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

154. — (3) Le Comité prête notamment son concours au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 144, 145, 146 et 147.

155. — (4) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.

156. — (5) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 29 et 30 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

157. — 2° Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration aux fins d'examen.

158. — 3° Le Comité est présidé par le Secrétaire général est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.

159. — 4° Le Comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

Article 12

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

160. — 1° Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, membres de l'Union.

Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 164 et d'une représentation géographique appropriée des régions du monde.

161. — 2° (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

162. — (2) Chaque membre et membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

163. — (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

164. — 3° La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

Article 13

Comité international d'enregistrement des fréquences

165. — 1° Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) A effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

166. — b) A fournir des avis aux membres et membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

167. — c) A exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

168. — d) A tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

169. — 2° (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 172 à 180.

170. — (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

171. — (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 166, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

172. — 3° (1) Les cinq membres du Comité sont élus, à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, membres de l'Union. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 170 et 171.

173. — (2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

174. — (3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

175. — (4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

176. — (5) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.

177. — (6) Si le pays membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

178. — (7) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.

179. — (8) Dans les cas prévus aux numéros 177 et 178, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les pays membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.

180. — (9) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.

181. — 4° (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le règlement des radiocommunications.

182. — (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président et un nouveau vice-président est élu.

183. — (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

184. — 5° (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

185. — (2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre ou membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14

Comités consultatifs internationaux

186. — 1° (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement aux radiocommunications.

187. — (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

188. — (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

189. — (4) Sur demande des pays intéressés, chaque comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 190.

190. — 2° (1) Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administra-

tion, par l'autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt membres et membres associés de l'Union au moins.

191. — (2) Les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.

192. — 3° Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) De droit, les administrateurs de tous les membres et membres associés de l'Union;

193. — b) Toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du membre ou membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

194. — 4° Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :

a) L'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

195. — b) Les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

196. — c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

197. — d) Un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

198. — e) Des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

199. — 5° Il est institué une commission mondiale du plan, ainsi que des commissions régionales du plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux. Ces commissions élaborent un plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces comités.

200. — 6° Les assemblées plénières et les commissions d'études des comités consultatifs internationaux observent également, au cours de leurs réunions, le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.

201. — 7° Les méthodes de travail des comités consultatifs internationaux sont définies dans la deuxième partie du règlement général annexé à la convention.

Article 15

Règlements

202. — 1° Sous réserve des dispositions de l'article 8, le règlement général qui fait l'objet de l'annexe 4 à la présente convention a la même portée que celle-ci et la même durée.

203. — 2° (1) Les dispositions de la convention sont complétées par les règlements administratifs suivants :

- le règlement télégraphique;
- le règlement téléphonique;
- le règlement des radiocommunications;
- le règlement additionnel des radiocommunications.

204. — (2) La ratification de la présente convention conformément à l'article 18, ou l'adhésion à la présente convention conformément à l'article 19, implique l'acceptation du règlement général et des règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

205. — (3) Les membres et membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives compétentes. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux membres et membres associés au fur et à mesure qu'il les reçoit.

206. — 3° En cas de divergence entre une disposition de la convention et une disposition d'un règlement, la convention prévaut.

Article 16

Finances de l'Union

207. — 1° Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) Au conseil d'administration, au secrétariat général, au comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;

208. — b) Aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

209. — c) A toutes les réunions des comités consultatifs internationaux.

210. — 2° Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les membres et membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des membres et membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

211. — 3° Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.

212. — 4° Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres et membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque membre et membre associé selon le tableau suivant :

classe de 30 unités	classe de 8 unités
— 25 —	— 5 —
— 20 —	— 4 —
— 18 —	— 3 —
— 15 —	— 2 —
— 13 —	— 1 unité
— 10 —	— 1/2

213. — 5° Les membres et membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

214. — 6° (1) Chaque membre ou membre associé fait connaître au Secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

215. — (2) Cette décision est notifiée par le Secrétaire général aux membres et membres associés.

216. — (3) Les membres et membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 214 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au Secrétaire général.

217. — (4) Les membres et membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

218. — (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément aux numéros 214 à 216 ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la convention.

219. — 7° Les membres et membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

220. — 8° (1) Tout nouveau membre ou membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

221. — (2) En cas de dénonciation de la convention par un membre ou membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

222. — 9° Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

223. — 10° Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

224. — a) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 621 du règlement général;

225. — b) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

226. — c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 224 et 225 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 212 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;

227. — d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

228. — e) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la convention;

229. — f) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

230. — g) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 222;

231. — h) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 261 au règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les membres et membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 222.

232. — 11° Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains membres ou membres associés, groupes de membres ou membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces membres ou membres associés, groupes, organisations ou autres.

233. — 12° Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

Article 17

Langues

234. — 1° (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

235. — (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

236. — (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

237. — 2° (1) Les documents définitifs des conférences plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

238. — (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

239. — 3° (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

240. — (2) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues officielles.

241. — 4° Tous les documents dont il est question aux numéros 237 à 240 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les membres ou membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

242. — 5° (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

243. — (2) Lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

244. — 6° (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son conseil d'administration et de ses organismes, des langues autres que celles indiquées aux numéros 235 et 242 peuvent être employées :

245. — a) S'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les membres ou membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

246. — b) Si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans une des langues indiquées au numéro 242.

247. — (2) Dans le cas prévu au numéro 245, le Secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des membres ou membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

248. — (3) Dans le cas prévu au numéro 246, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 242.

Chapitre II

Application de la Convention et des Règlements

Article 18

Ratification de la Convention

249. — 1° La présente convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire général, qui les notifie aux membres et membres associés.

250. — 2° (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux membres de l'Union aux numéros 12 à 14, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249.

251. — (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

252. — 3° Après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 53, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

253. — 4° Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

Article 19

Adhésion à la Convention

254. — 1° Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1°.

255. — 2° L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux membres et membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

Article 20

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union

256. — 1° Les membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.

257. — 2° Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 256 est adressée au Secrétaire général, qui la notifie aux membres et membres associés.

258. — 3° Les dispositions des numéros 256 et 257 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe I à la présente convention.

Article 21

Application de la Convention aux territoires sous tutelles des Nations Unies

259. — Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Exécution de la Convention et des règlements

260. — 1° Les membres et membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 51 de la présente convention.

261. — 2° Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente convention et des règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

Article 23

Dénunciation de la Convention

262. — 1° Tout membre ou membre associé qui a ratifié la présente convention, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres membres et membres associés.

263. — 2° Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le Secrétaire général a reçu la notification.

Article 24

Dénunciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union

264. — 1° Lorsque la présente convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 20, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est membre associé, il perd cette qualité au même moment.

265. — 2° Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 262; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 263.

Article 25

Abrogation de la Convention antérieure

266. — La présente convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Genève 1959 dans les relations entre les gouvernements contractants.

Article 26

Validité des règlements administratifs en vigueur

267. — Les règlements administratifs visés au numéro 203 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 52, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente convention.

Article 27

Relations avec des Etats non contractants

268. — 1° Tous les membres et membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente convention.

269. — 2° Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un membre ou membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un membre ou membre associé, les dispositions obligatoires de la convention et des règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 28

Règlement des différends

270. — 1° Les membres et les membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente convention ou des règlements prévus à l'article 15, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

271. — 2° Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre ou membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe III ou au protocole additionnel facultatif, selon le cas.

Chapitre III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

Article 29

Relations avec les Nations Unies

272. — 1° Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord conclu entre ces deux organisations.

273. — 2° Conformément aux dispositions de l'annexe XVI de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette convention et dans les règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux.

Article 30

Relations avec les organisations internationales

274. — Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

Chapitre IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 31

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

275. — Les membres et les membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes

et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 32

Arrêt des télécommunications

276. — 1° Les membres et les membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat.

277. — 2° Les membres et les membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 33

Suspension du service

278. — Chaque membre et membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 34

Responsabilité

279. — Les membres et les membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages-intérêts.

Article 35

Secret des télécommunications

280. — 1° Les membres et les membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

281. — 2° Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 36

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et voies de télécommunications

282. — 1° Les membres et les membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

283. — 2° Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

284. — 3° Les membres et les membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

285. — 4° A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les membres et membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 37

Notification des contraventions

286. — Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 22 de la présente convention, les membres et les membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés.

Article 38

Taxes et franchise

287. — Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les règlements annexés à la présente convention.

Article 39

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

288. — Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 40

*Priorité des télégrammes d'Etat**des appels et des conversations téléphoniques d'Etat*

289. — Sous réserve des dispositions des articles 39 et 49 de la présente convention, les télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Article 41

Langage secret

290. — 1° Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

291. — 2° Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

292. — 3° Les membres et les membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la présente convention.

Article 42

Etablissement et reddition des comptes

293. — 1° Les administrations des membres et membres associés et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

294. — 2° Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 293 sont établis conformément aux dispositions des règlements annexés à la présente convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

295. — 3° Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes de pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des règlements.

Article 43

Unité monétaire

296. — L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 44

Accords particuliers

297. — Les membres et les membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres et membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente convention ou des règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

Article 45

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

298. — Les membres et les membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en

vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente convention.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

Article 46

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

299. — Les membres et les membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

Article 47

Intercommunication

300. — 1° Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

301. — 2° Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 300 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

302. — 3° Nonobstant les dispositions du numéro 300, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 48

Brouillages nuisibles

303. — 1° Toutefois les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres membres ou membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du règlement des radiocommunications.

304. — 2° Chaque membre ou membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 303.

305. — 3° De plus, les membres et les membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 303.

Article 49

Appels et messages de détresse

306. — Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 50

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

307. — Les membres et les membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations que leur propre pays qui émettent de tels signaux.

Article 51

Installations des services de défense nationale

308. — 1° Les membres et les membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

309. — 2° Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des règlements concernant les types d'émission et les fréquences utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

310. — 3° En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les règlements annexés à la présente convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

Chapitre VI

DÉFINITIONS

Article 52

Définitions

311. — Dans la présente convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) Les termes qui sont définis dans l'annexe II ont le sens qui leur est assigné;

313. — b) Les autres termes définis dans les règlements visés à l'article 15 ont le sens qui leur est assigné dans ces règlements.

Chapitre VII

DISPOSITION FINALE

Article 53

Mise en vigueur de la Convention

313. — La présente convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

PROTOCOLE FINAL

à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Pour la République du Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements à la présente conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres pays ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunications.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

Les plénipotentiaires soussignés ont signé les protocoles additionnels suivants qui font partie des actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Protocole additionnel I

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles,

— du Conseil d'administration;

— du Secrétariat général;
— du Comité international d'enregistrement des fréquences;
— des secrétariats des comités consultatifs internationaux;
— des laboratoires et installations techniques de l'Union,
ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires :

17.900.000	francs suisses pour l'année 1966
18.125.000	— — — 1967
18.610.000	— — — 1968
19.185.000	— — — 1969
19.955.000	— — — 1970
20.400.000	— — — 1971

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisse au titre de paiements qui pourraient se révéler nécessaires aux termes de la résolution n° 3 de la présente conférence. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'Union (voir la résolution n° 35 de la présente conférence).

4. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la Convention.

4. 1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 4.3 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :

4.185.000	francs suisses pour l'année 1966
2.815.000	— — — 1967
4.985.000	— — — 1968
5.035.000	— — — 1969
1.555.000	— — — 1970
5.310.000	— — — 1971

4. 2 Si la Conférence de plénipotentiaires, une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie ou une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 2.500.000 francs suisses au titre de la Conférence de plénipotentiaires, 1.500.000 francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie et 2.000.000 de francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications.

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la Convention.

4. 3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 4.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

— demeurés disponibles sur une année précédente;

— ou à prélever sur une année future.

5. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus pour tenir compte :

5. 1 Des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

5. 2 Des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

6. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5.

7. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

9. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les membres et membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout membre et membre associé devra, avant le 1^{er} juillet 1966, notifier au Secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 212 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

2. Les membres et membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1966, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Genève.

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général

Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) dans les conditions prévues par cette conférence entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1966.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

Les signataires qui suivent les protocoles additionnels I-III sont les mêmes que celles qui suivent la Convention.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

1. (1) Le Conseil d'administration sera composé de vingt-neuf membres qui seront élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

(2) Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du Conseil.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé de cinq membres qui seront élus par la présente conférence, selon des modalités fixées par elle. Les membres du comité entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1967.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole additionnel en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Les membres et les membres associés de l'Union, parties au présent protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

Exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celle-ci,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 28 de la convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'annexe 3 à la convention, dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe 3 à la Convention. »

Article 2

Le présent protocole sera ouvert à la signature des membres et membres associés qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront membres ou membres associés de l'Union.

Article 3

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque membre ou membre associé qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, ce protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Le Secrétaire général notifiera à tous les membres et membres associés :

a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;

b) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

ANNEXE I (Voir numéro 4)

Afghanistan
Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie

Brésil
 Bulgarie (République Populaire de)
 Burundi (Royaume du)
 Cambodge (Royaume du)
 Cameroun (République Fédérale du)
 Canada
 Centrafricaine (République)
 Ceylan
 Chili
 Chine
 Chypre (République de)
 Cité du Vatican (Etat de la)
 Colombie
 Congo (République Démocratique du)
 Congo (République du) (Brazzaville)
 Corée (République de)
 Costa Rica
 Côte d'Ivoire (République de)
 Cuba
 Dahomey (République du)
 Danemark
 Dominicaine (République)
 El Salvador (République de)

Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer :

Maroc
 Mauritanie (République Islamique de)
 Mexique
 Monaco
 Mongolie (République Populaire de)
 Népal
 Nicaragua
 Niger (République du)
 Nigéria (République Fédérale de)
 Norvège
 Nouvelle Zélande
 Ouganda
 Pakistan
 Panama
 Paraguay
 Pays-Bas (Royaume des)
 Pérou
 Equateur
 Espagne
 Etats-Unis d'Amérique
 Ethiopie
 Finlande
 France
 Gabonaise (République)
 Ghana
 Grèce
 Guatemala
 Guinée (République de)
 Haïti (République d')
 Haute-Volta (République de)
 Honduras (République de)
 Hongroise (République Populaire)
 Inde (République de l')
 Indonésie (République d')
 Iran
 Iraq (République d')
 Irlande
 Islande
 Israël (Etat d')
 Italie
 Jamaïque
 Japon
 Jordanie (Royaume Hachémite de)
 Kenya
 Koweït (Etat du)
 Laos (Royaume du)
 Liban
 Libéria (République du)
 Lybie (Royaume de)
 Liechtenstein (Principauté de)

Luxembourg
 Malaisie
 Malawi
 Malgache (République)
 Mali (République du)
 Malte
 Sénégal (République du)
 Sierra Léone
 Singapour
 Soudan (République du)
 Sud Africaine (République et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest)
 Suède
 Suisse (Confédération)
 Tanzanie (République Unie de)
 Tchad (République du)
 Tchécoslovaque (République Socialiste)
 Territoires des Etats-Unis d'Amérique
 Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord :
 Philippines (République des)
 Pologne (République Populaire de)
 Portugal
 Provinces espagnoles d'Afrique
 Provinces portugaises d'Outre-Mer
 République Arabe Syrienne
 République Arabe Unie
 République Fédérale d'Allemagne
 République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
 République Somalie
 Rhodésie
 Roumanie (République Socialiste de)
 Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
 Rwandaise (République)
 Thaïlande
 Togolaise (République)
 Trinité et Tobago
 Tunisie
 Turquie
 Union des Républiques Socialistes Soviétiques
 Uruguay (République Orientale de l')
 Venezuela (République de)
 Viet-Nam (République du)
 Yémen
 Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
 Zambie (République de)

ANNEXE II

(Voir article 52)

Définition de certains termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et de ses annexes

401. — *Administration* : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés.

402. — *Exploitation privée* : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

403. — *Exploitation privée reconnue* : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 22 sont imposées par le membre ou le membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le membre ou membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.

404. — *Délégué* : Personne envoyée par le gouvernement d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

405. — *Représentant* : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

406. — *Expert* : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

407. — *Observateur* : Personne envoyée par :
— Les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 29 de la Convention;

— L'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du règlement général à participer aux travaux d'une conférence;

— Le gouvernement d'un membre ou membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

408. — *Délégation* : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque membre et membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

409. — *Télécommunications* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

410. — *Télégraphie* : Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « le système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

411. — *Téléphonie* : Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

412. — *Radiocommunications* : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

413. — *Radio* : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

414. — *Brouillages nuisibles* : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité (1) ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément aux règlements des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

415. — *Service international* : Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

416. — *Service mobile* : Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

417. — *Service de radiodiffusion* : Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.

418. — *Correspondance publique* : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

419. — *Télégramme* : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

420. — *Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat* : Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- Chef d'un Etat;
- Chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- Chef d'une territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires membre ou membre associé;
- Chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un membre ou membre associé;

(1) On considère comme service de sécurité tout service radio-électrique, exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- Agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies, chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de justice de la Haye.

421. — Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

422. — *Télégrammes de services* : Télégrammes échangés entre,

- a) Les administrations;
- b) Les exploitations privées reconnues;
- c) Les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) Les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

423. — *Télégrammes privés* : Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

ANNEXE III (Voir article 28)

Arbitrage

501. — 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

502. — 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

503. — 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

504. — Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres ou membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

505. — 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

506. — 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 504 et 505.

507. — 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 503 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

508. — 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

509. — 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

510. — 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

511. — 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

512. — 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

LOI n° 67-17 du 28 février 1967

modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une Sénégalaise, ou qui ont rendu au Sénégal des services exceptionnels ou qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais ».

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai d'accès à la fonction publique pourra être réduit par décret du temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le naturalisé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-18 du 28 février 1967

fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans les conditions de compétence fixées par les articles 369 et 370 du Code de procédure pénale, les justices de paix connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'appel, des délits prévus par le Code pénal dont l'énumération figure à l'article 2 ci-après ainsi que des délits dont la compétence leur a été spécialement attribuée par la loi.

Art. 2. — Les délits réprimés par le Code pénal dont la connaissance est attribuée aux justices de paix, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit code :

Délits contre la chose publique :

- Infraction à décision d'interdiction de séjour (article 36, alinéa 3).
- Recel de malfaiteur (article 47, alinéas 2 et 3).
- Monnaies (articles 121 et 123).
- Usage frauduleux de sceaux (article 128).
- Faux dans certains documents administratif, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 140, 141, 143 et 145).
- Violation de domicile par un particulier (article 164, alinéa 2).
- Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, commise par un non fonctionnaire (art. 167, alinéa 2).
- Délits relatifs à la tenue de l'Etat civil (articles 172 à 175 inclus).
- Rebellion simple (articles 185, 187, 191 et 193).
- Evasion de détenus (sans complicité) (article 215).
- Remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques (article 217).
- Bris de scellés (articles 218, 219 et 220).
- Dégradation de monuments (article 225).
- Port illégal d'uniforme et de décorations, altération de titres ou de noms (articles 227, 228 et 229).
- Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus).
- Vagabondage et mendicité (articles 241 à 247 inclus).

Délits contre les particuliers :

- Menaces (articles 290 à 293 inclus et 408).
- Coups et blessures volontaires (articles 296, 297 et 298 alinéas 1, 3 et 4).
- Outrage public à la pudeur (article 318).
- Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien (yamba) à l'exclusion de tous les autres stupéfiants (article 328).
- Adultère et complicité, abandon du domicile conjugal (articles 329 à 332 inclus).
- Délaissement ou exposition d'enfant (n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente) (articles 341, 342, 343 alinéa 1, 344, 345 alinéa 1).
- Non représentation de mineurs (article 349).
- Abandon de famille (articles 350 et 351).
- Inhumation sans permis et autres infractions aux lois et règlements sur les inhumations (article 352).
- Violation de sépulture et profanation de cadavre (article 354).
- Faux témoignage (sauf en matière criminelle) (articles 356, 357, 358 alinéas 2, 3 et 4).
- Vol simple (articles 364, 365 et 370).
- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les propriétés immatriculées (article 369).
- Détournement d'objets saisis ou donnés en gage (article 373).
- Filouterie (article 374).
- Soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise à la justice de paix (article 384).
- Destruction de marchandises, etc... (article 415).
- Dévastation de récoltes (articles 416, 420, 421 et 427).
- Abattage d'arbres et destruction de greffes (articles 417, 418, 419, 421 et 427).
- Destruction d'instruments agricoles, etc... (articles 422 et 427).
- Destruction d'animaux domestiques (articles 424 à 427 inclus).
- Destruction de clôture, etc... (article 428).
- Recel de choses provenant des délits de la compétence des justices de paix (article 430).

Art. 3. — L'Ordonnance n° 60-57 du 14 novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-19 du 28 février 1967

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Brasilia le 23 septembre 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République des Etats Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Brasilia le 23 septembre 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL
ET LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Fidèles aux hauts idéaux de la Charte des Nations Unies et soucieux de renforcer et de rendre plus étroites des relations culturelles entre leurs pays, de manière à réaliser une coopération pleine et entière dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et universitaire;

Animés du désir de voir se poursuivre l'œuvre de rapprochement entre le Sénégal et le Brésil;

Ont décidé de conclure un accord culturel et, à cette fin, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil S.E. M. Vasco Tristão Leitão da Cunha, Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République du Sénégal S.E. M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur le plan scientifique, technique, universitaire et sportif, et particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

Article 2

Chaque Partie contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que d'émissions par la radio et la télévision.

Article 3

Les Parties contractantes s'appliqueront à favoriser les contacts directs entre les universités et les autres organismes de haute culture en étudiant la possibilité d'organiser :

a) des échanges d'enseignants de divers ordres, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord;

b) des cours de vacances destinés aux étudiants et aux professeurs;

c) des voyages collectifs;

d) des échanges de publications officielles et de celles qui proviennent des universités et d'organismes culturels en général

e) des bourses de perfectionnement à des étudiants, chercheurs et artistes.

Article 4

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture africaines seraient dispensés.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera dans son université la création d'une chaire de langue portugaise et l'organisation de cours de culture brésilienne. Il introduira dans les programmes de l'enseignement du second degré l'étude de la langue portugaise.

Article 6

Chaque Partie contractante s'efforcera d'étudier les conditions suivant lesquelles les diplômes et titres pour l'exercice professionnel délivrés par les organismes officiels de l'une des parties à des ressortissants de l'autre pays pourront être reconnus valables dans le pays d'origine de l'intéressé.

S'agissant d'études poursuivies par des étudiants de l'un des pays dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre partie, la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord pourra étudier les problèmes concernant la gratuité des droits d'inscription aux examens, ainsi que l'exemption de toutes taxes frappant les délivrances de certificats ou de diplômes universitaires. En outre, la Commission pourra envi-

sager des assouplissements permettant aux ressortissants des deux pays de bénéficier d'une prorogation des délais d'inscription aux cours universitaires, étant donné la différence des dates d'ouverture et de fermeture de l'année scolaire dans les deux pays.

Article 7

Les Parties contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

Article 8

Les Parties contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectif, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, bandes magnétophoniques et films cinématographiques, destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des missions diplomatiques respectives.

Article 9

Les Parties contractantes faciliteront aux nationaux de l'autre partie l'accès de leurs monuments, institutions scientifiques, centre de recherches, bibliothèques, collection d'archives publiques et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Article 10

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, de centres et d'associations pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre partie.

Article 11

Les Parties contractantes envisageront les échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que les compétitions sportives entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leur territoire respectif.

Article 12

Pour favoriser l'application du présent accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements et destinées à adapter ledit accord au développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constituée une commission mixte sénégal-brésilienne. Cette commission se réunira au moins une fois par an, alternativement à Brasilia et à Dakar. Elle comprendra dans chacun des deux pays trois membres représentant respectivement le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Education nationale et l'Ambassade du pays co-signataire, et elle sera présidée par un des représentants du pays dans lequel elle se réunira.

En cas de besoin, cette commission pourra inviter des spécialistes et des experts à titre de conseillers techniques.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Dakar dans le plus bref délai.

Article 14

Le présent accord est conclu sans limitation de temps. En cas de dénonciation par l'une des parties contractantes, l'accord restera en vigueur six mois après la compétente notification. La situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique respective.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont opposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Brasilia, le 23 septembre 1964, en deux exemplaires, dans les langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Brésil,

LOI n° 67-20 du 28 février 1967

reportant la date d'application de la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 portant modification des dispositions du Code de la santé publique relative à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 1^{er} mars 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966 dans le texte des articles 4 et 6 de la loi n° 65-33 du 19 mai 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-21 du 28 février 1967

relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les quotes-parts allouées aux communes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont fixées à :

— 85 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts suivants :

- Minimum fiscal;
- Patentes;
- Licences.

— 70 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre de la contribution mobilière.

— 25 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts fonciers bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalités pour retard dans le paiement des impôts visés ci-dessus sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

Art. 2. — A la fin de chaque année financière, l'autorité de tutelle établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements dont le montant est communiqué par le Ministre des Finances et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — En application de l'article 160 du Code de l'administration communale, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 63.500.000 francs destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Art. 4. — Le fonds de péréquation sera réparti, au titre de chaque année financière, entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal recensés au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.000.

Art. 5. — Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

a) Une somme de 3.500.000 francs destinée à venir en aide aux communes qui auraient à percevoir au titre du fonds de péréquation moins qu'en 1964-1965 sera répartie entre ces collectivités de façon à leur assurer au moins le montant des fonds accordés au cours de la gestion 1964-1965;

b) Un taux fixe de 1.000.000 de francs sera attribué à chacune des communes visées à l'article 4 de la présente loi;

c) Le reste sera réparti aux mêmes communes proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Art. 6. — Les ristournes sur les impôts directs et le fonds de péréquation seront versées aux communes dans les conditions qui seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-22 du 28 février 1967

autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux conclusions de la commission mixte Sénégal-Marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, relatif aux conclusions de la commission mixte sénégal-marocaine des 18, 19 et 20 avril 1966, et datées à Dakar des 30 septembre et 11 octobre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.